

**Avis juridique n° 2009-021/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention internationale n° A/C.3/61/L.17 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 29 juin 2006, à New York, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011- 2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la Convention internationale n° A/C.3/61/L.17 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 29 juin 2006, à New York, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en date du 29 juin 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de la résolution 1/1 du Conseil des Droits de l'homme, a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; qu'aux termes de cette Convention, il faut entendre « par disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par les agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la

dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ;

**Considérant** que la Convention comporte un préambule, trois (3) parties et quarante-cinq (45) articles ; que la première partie comprend les articles 1 à 25 ; la deuxième partie s'étend des articles 26 à 36 et la troisième partie regroupe les articles 37 à 45 ;

**Considérant** que la Convention vient combler un vide juridique important à savoir l'absence d'un traité pour faire face à la violation multiple des droits de l'homme et du crime international que constitue la disparition forcée ; qu'elle reconnaît le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée et fait obligation aux Etats d'interdire et d'incriminer cette pratique dans leurs droits internes et qu'elle prévoit des dispositions relatives à la responsabilité pénale des subordonnés et des supérieurs, la répression nationale et internationale, l'extradition et la coopération internationale ;

**Considérant** que la Convention établit un ensemble d'obligations de grande portée en matière de prévention, telles la prohibition de la détention secrète, le placement uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés, dotés d'un registre détaillé sur les détenus ; qu'elle reconnaît le droit à la vérité et à réparation pour les victimes et leurs familles ainsi que le droit de former des associations pour lutter contre les disparitions forcées ; qu'elle adresse également la question de la soustraction d'enfants de parents victimes du crime de disparition forcée, la falsification de leur identité et leurs adoptions ;

**Considérant** que la Convention est dotée d'un organe propre ; qu'en matière de mécanismes et de procédures internationaux de surveillance et protection, elle établit un comité des disparitions forcées qui, outre les fonctions de surveillance et de communications interétatiques et individuelles, dispose d'une procédure urgente à caractère humanitaire, d'un pouvoir d'enquête sur le terrain et d'une procédure de saisine de l'Assemblée générale des Nations Unies pour les situations de pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée ; que la compétence obligatoire du comité en matière d'appel urgent est fondamentale pour la prévention et la protection ;

**Considérant** que la Convention reconnaît que ce crime peut, dans certaines circonstances, être qualifié de crime contre l'humanité et être par conséquent l'objet d'une action pénale internationale, voire d'une réaction de la communauté internationale dans son ensemble par l'intermédiaire des Organes des Nations Unies ;

**Considérant** que la présente Convention est soumise à la ratification de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ; que pour tout Etat qui ratifierait ou y adhérerait après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ;

**Considérant** que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées vise à lutter contre les disparitions forcées et la protection des victimes et de leurs familles ; qu'elle ne contient, aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire ses articles 1 et 2 instaurent l'égalité entre tous les citoyens et garantissent la protection de la vie humaine ainsi que son intégrité physique ;

**Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Convention internationale n° A/C.3/61/L.17 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 29 juin 2006, à New York, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 2009 où siégeaient :



  
Monsieur Dé Albert Mllogo

**Président**

**Membres**

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

  
Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

  
Monsieur Benoît KAMBOU

  
Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.



